



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/2006/7
7 février 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Quatre-vingtième session,
Genève, 8-12 mai 2006)

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR

**Chapitre 8.5 S1 (3) Interdiction de fumer pendant le transport
de marchandises de la classe 1**

Communication du Gouvernement britannique

RÉSUMÉ

Résumé analytique: Le libellé actuel de la disposition spéciale S1 (3) ne permet pas de savoir si fumer est effectivement interdit pendant le transport de marchandises de la classe 1. Le présent document propose donc de modifier le texte de cette disposition afin d'indiquer clairement qu'il est interdit de fumer pendant le transport de ces marchandises.

Suite à donner: Modifier la disposition spéciale S1 (3) de manière à interdire de fumer pendant le transport de marchandises de la classe 1.

Documents pertinents: TRANS/WP.15/2005/22 (Royaume-Uni) et TRANS/WP.15/185, paragraphes 5 à 7.

Introduction

Le Royaume-Uni a présenté à la soixante-dix-neuvième session du WP.15 le document TRANS/WP.15/2005/22 demandant une interprétation sur le point de savoir si, dans sa forme actuelle, la disposition spéciale S1 (3) interdit de fumer pendant le transport de marchandises de la classe 1. La majorité des membres du WP.15 ont estimé qu'il devrait être interdit de fumer pendant le transport de marchandises de la classe 1 même si le texte de la disposition spéciale S1 (3) tel qu'il est actuellement rédigé ne le précise pas explicitement. Un petit nombre de délégations ont jugé que l'ADR devrait aller plus loin et interdire de fumer pendant le transport de toutes les marchandises dangereuses.

Le Royaume-Uni est convaincu que le fait de fumer lors du transport de marchandises de la classe 1 présente un risque réel pour la sécurité mais il émet des réserves quant à la possibilité d'imposer une interdiction totale de fumer lors du transport de toutes les marchandises dangereuses en se fondant sur des raisons tenant à la sécurité.

Le Royaume-Uni propose donc de modifier la disposition spéciale S1 (3), qui concerne particulièrement les marchandises de la classe 1, de manière à ce qu'il soit interdit de fumer pendant les opérations de transport.

Proposition

Les modifications de la disposition spéciale S1 (3) sont indiquées en caractères gras:

«S1 (3) *Interdiction de **fumer**, d'utiliser le feu et la flamme nue*

Fumer, utiliser le feu ou la flamme nue est interdit sur les véhicules transportant des matières et objets de la classe 1, à leur proximité ainsi que lors du chargement et du déchargement de ces matières et objets.»

Justification

Fumer lors du transport de matières et articles de la classe 1 présente un risque réel pour la sécurité. Le texte actuel de la disposition spéciale S1 (3) réduit en partie ce risque mais il n'est pas suffisamment clair, sa portée et son objectif restent ambigus ce qui conduit à des différences d'interprétation et d'application par les Parties contractantes de l'ADR. Il est donc nécessaire de le réviser de manière à le rendre plus clair et à en préciser la portée dans le but de parvenir à une interprétation identique de l'interdiction.

Répercussions pour la sécurité et application

Les modifications proposées du texte de la disposition spéciale S1 (3) devraient entraîner une amélioration de la sécurité car l'interdiction de fumer y serait clairement exprimée. Ce texte devrait contribuer à une interprétation et une application analogues dans toutes les Parties contractantes de l'ADR.
